



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

04073799

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI ENTRE LE

05.05.2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GROUPE KLOSTER S.A.**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège 6210 LES BONNS VILLERS EX FRASNES LEZ GOSSELIES RUE JEAN
BAPTISTE LORIAUX 28

N° d'entreprise : 0421168060

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-lez-Gosselies, en date du dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt, publié à l'Annexe au Moniteur belge du huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le numéro 116-21. Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, de Charleroi, en date du quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-six, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du huit mai suivant, sous le numéro 860508-080 Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro suivant : 0421.168 060

D'un procès-verbal dressé par Maître Vincent van Drooghenbroeck, Notaire à Charleroi, le 15.04 2004, portant la mention de l'enregistrement suivante : " Enregistré à Charleroi 1 le 21.04 2004, volume 994, folio 58, case 19, rôle 9, renvoi 0 par Monsieur JM HEUSGHEM qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme " Groupe KLOSTER S A ", ayant son siège social à 6210 Les Bons Villers, ex Frasnes lez Gosselies, rue Jean Baptiste Loriaux, 28 a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'assemblée décide de convertir le capital social en euro, soit un million sept cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-trois euros quarante-neuf cents (€ 1.761.283,49 -).

En conséquence, l'assemblée de supprimer l'article cinq des statuts pour le remplacer par le texte suivant

« Le capital social est fixé à un million sept cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-trois euros quarante-neuf cents.

« Il est divisé en huit cent douze actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huit cent douzième de l'avoir social. »

En outre, l'assemblée décide de créer un article cinq bis reprenant l'historique du capital et libellé comme suit

« Lors de la constitution de la Société le capital a été fixé à quatre-vingt-un millions deux cent mille francs belges représenté par huit cent douze actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/huit cent douzième du capital.

« Les huit cent douze actions de la société ont été souscrites de la manière suivante :

« apports en nature

« Monsieur Christian Poëtte, Réviseur d'entreprises désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Charleroi suivant ordonnance en date du dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt, a dressé le rapport prescrit par l'article 29 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

« Ce rapport est resté annexé à l'acte constitutif et conclut dans les termes suivants

« « Il résulte des devoirs que j'ai accomplis que je suis en mesure de pouvoir déclarer que la description des apports est claire et précise, que le mode d'évaluation retenu est économiquement justifié et que la rémunération attribuée en contrepartie est légitime et correcte , pour le surplus, les droits respectifs des parties intéressées ont été parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées. »

« Monsieur Jean-Nestor SOUBRIER et son épouse, dame Anne-Marie LECHIEN ont déclaré faire apport à la société du bien suivant :

« Ville de Bruxelles

« Un immeuble commercial à front de la rue Neuve, numéro 68 et 68 A, cadastré section B numéro 346 F (partie), d'une superficie d'après cadastre de trois ares vingt-trois centiares vingt-sept dixmillièmes, après déduction d'une emprise de vingt-six centiares septante-trois dixmillièmes, telle que cette emprise se trouve figurée sur un plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le Géomètre Jacques ANDRE à Bruxelles le six décembre mil neuf cent septante-huit.

« En rémunération de cet apport dont tous les comparants à l'acte constitutif ont déclaré avoir parfaite connaissance, il a été attribué :

« à Monsieur Jean Nestor Ghislain Soubrier : quatre cent actions de capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

400

« à Madame Anne-Marie Hélène Edgard Guillaume Ghislaine Lechien : quatre cent actions de capital.

400

« Souscriptions en espèces

« Les douze actions de capital restantes ont été souscrites en espèces, au pair, comme suit

« par Monsieur Jean-Jacques Soubrier quatre parts, soit quatre cent mille francs.

4

« par Monsieur Jean-Pol Soubrier : quatre parts, soit quatre cent mille francs

4

« - par Monsieur Pol Soubrier : une part, soit cent mille francs

1

« par Monsieur Marcel Germain Georges Declercq une part, soit cent mille francs

1

- par Madame Marie Julie Adrienne Raemaekers une part, soit cent mille francs

1

« - par Madame Françoise Marie Victor : une part, soit cent mille francs

1

« soit ensemble, huit cent douze actions représentant l'intégralité du capital.

812

« Les souscripteurs et tous les comparants à l'acte constitutif ont reconnu que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée intégralement ; que les actions souscrites en espèces ont été intégralement libérées par leurs souscripteurs par un versement en espèces. De sorte que la société avait dès ce moment, de ce chef, à sa disposition, une somme de un million deux cent mille francs

« Une attestation bancaire en date du dix sept décembre mil neuf cent quatre-vingt est demeurée annexée à l'acte constitutif

« L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre a décidé de réduire le capital à concurrence de dix millions cent cinquante mille francs belges pour le ramener de quatre vingt un millions deux cent mille francs belges à septante et un millions cinquante mille francs belges par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de douze mille cinq cents francs belges.

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, à Charleroi, en date du quinze avril deux mil quatre, l'assemblée a décidé de convertir le capital social en euros, soit un million sept cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-trois euros quarante-neuf cents. »

Enfin, l'assemblée décide de supprimer l'article six des statuts

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'introduire dans les statuts la possibilité de réduire le nombre d'administrateurs à deux, dans les cas prévus par la loi et d'adapter les statuts en ce qui concerne le nombre d'administrateurs.

En conséquence, l'assemblée décide de supprimer le premier alinéa de l'article treize des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La Société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, rééligibles et en tout temps révocables par elle.

« Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les modalités de représentation de la société et de supprimer en conséquence l'article dix-sept des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La Société est représentée, y compris dans les actes et en justice, soit, par l'administrateur-délégué agissant seul, ou par deux administrateurs agissant conjointement, soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

« Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. »

QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS ADAPTES AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts adaptés aux nouvelles dispositions légales en vigueur et notamment la législation relative à l'emploi des langues, ainsi que les dispositions contenues dans le Code des sociétés

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer les statuts actuels par les statuts suivants :

Titre I : Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée

Article 1

La société adopte la forme anonyme

Elle a pour dénomination « Groupe KLOSTER S A. ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA »

Article 2

Le siège social est établi à Les Bons Villers ex Frasnes-lez-Gosselies, rue Jean-Baptiste Lonaux, numéro 28.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Bruxelles, de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, la modification des statuts qui en résulte

La société peut de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

Article 3

La société a pour objet toutes entreprises, initiatives ou opérations immobilières, foncières ou financières destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager soit directement, soit indirectement toutes affaires commerciales tant mobilières qu'immobilières

En conséquence, la société pourra, sans que cette énonciation soit limitative :

- a) entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous les problèmes techniques, sociaux, économiques, financiers, fiscaux et d'organisation qui se posent en matière de son objet social
- b) préparer, rédiger et conclure en tant que mandataire ou pour compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes les opérations annexes de crédit ou de garantie, y compris la représentation et le courtage

De faire en général, toutes opérations se rattachant à ces objets

- c) prendre ou participer à des initiatives sous forme de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation.

Représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale

Prêter assistance à des tiers en toutes matières sociale, technique, financière, organique, administrative et économique

- d) contracter des emprunts hypothécaires ou sous autre forme.

- e) accomplir tous actes de prêt, placement et assurances en général dans le sens le plus large du terme en ce compris le courtage, la représentation et l'agence et ce dans la mesure où les agréments administratifs nécessaires seraient acquises.

- f) exercer directement ou indirectement le contrôle comptable et financier des sociétés et de reprises ; la société pourra à cette fin, tenir leur comptabilité, entreprendre tous travaux d'organisation, de contrôle ou de vérification, ainsi que l'examen de toutes questions comptables, juridiques, fiscales, sociales ou financières.

- g) La société peut également étendre le contrôle et la tenue de la comptabilité aux associations, organisations et groupements agréés.

- h) acquérir ou aliéner tous immeubles, procéder à tous lotissements, mises en valeur, promotion, location, gestion de tous biens immeubles bâtis et non bâtis.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions, ou opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés, en tout ou en partie, similaires ou connexes en Belgique ou à l'étranger.

Cette énumération est exemplative et non limitative

Article 4

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts

Titre II Capital, Actions

Article 5

Le capital social est fixé à un million sept cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-trois euros quarante-neuf cents

Il est divisé en huit cent douze actions représentant chacune un/huit cent douzième de l'avoir social.

Article 5bis

Lors de la constitution de la Société le capital a été fixé à quatre-vingt-un millions deux cent mille francs belges représenté par huit cent douze actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/huit cent douzième du capital.

Les huit cent douze actions de la société ont été souscrites de la manière suivante :

apports en nature

Monsieur Christian Poette, Réviseur d'entreprises désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Charleroi suivant ordonnance en date du dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt, a dressé le rapport prescrit par l'article 29 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales

Ce rapport est resté annexé à l'acte constitutif et conclut dans les termes suivants :

« Il résulte des devoirs que j'ai accomplis que je suis en mesure de pouvoir déclarer que la description des apports est claire et précise, que le mode d'évaluation retenu est économiquement justifié et que la rémunération attribuée en contrepartie est légitime et correcte ; pour le surplus, les droits respectifs des parties intéressées ont été parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées »

Monsieur Jean-Nestor SOUBRIER et son épouse, dame Anne Marie LECHIEN ont déclaré faire apport à la société du bien suivant :

Ville de Bruxelles

Un immeuble commercial à front de la rue Neuve, numéro 68 et 68 A, cadastré section B numéro 346 F (partie), d'une superficie d'après cadastre de trois ares vingt-trois centiares vingt-sept dixmillièmes, après déduction d'une emprise de vingt-six centiares septante-trois dixmillièmes, telle que cette emprise se trouve figurée sur un plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le Géomètre Jacques ANDRE à Bruxelles le six

En rémunération de cet apport dont tous les comparants à l'acte constitutif ont déclaré avoir parfaite connaissance, il a été attribué :

à Monsieur Jean Nestor Ghislain Soubrier quatre cent actions de capital

400

à Madame Anne-Marie Hélène Edgard Guillaume Ghislaine Lechien : quatre cent actions de capital.

400

Souscriptions en espèces

Les douze actions de capital restantes ont été souscrites en espèces, au pair, comme suit :

par Monsieur Jean-Jacques Soubrier : quatre parts, soit quatre cent mille francs.

4

par Monsieur Jean-Pol Soubrier quatre parts, soit quatre cent mille francs

4

- par Monsieur Pol Soubrier : une part, soit cent mille francs

1

par Monsieur Marcel Germain Georges Declercq : une part, soit cent mille francs

1

- par Madame Marie Julie Adrienne Raemaekers : une part, soit cent mille francs

1

- par Madame Françoise Marie Victor : une part, soit cent mille francs

1

soit ensemble, huit cent douze actions représentant l'intégralité du capital

812

Les souscripteurs et tous les comparants à l'acte constitutif ont reconnu que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée intégralement, que les actions souscrites en espèces ont été intégralement libérées par leurs souscripteurs par un versement en espèces. De sorte que la société avait dès ce moment, de ce chef, à sa disposition, une somme de un million deux cent mille francs.

Une attestation bancaire en date du dix sept décembre mil neuf cent quatre-vingt est demeurée annexée à l'acte constitutif.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre a décidé de réduire le capital à concurrence de dix millions cent cinquante mille francs belges pour le ramener de quatre vingt un millions deux cent mille francs belges à septante et un millions cinquante mille francs belges par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de douze mille cinq cents francs belges.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, à Charleroi, en date du quinze avril deux mil quatre, l'assemblée a décidé de convertir le capital social en euros, soit un million sept cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-trois euros quarante-neuf cents

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle

Article 7

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

Article 8

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

La société peut créer, soit de sa propre initiative au moment de l'émission, soit ultérieurement par voie de conversion d'actions au porteur existantes à la demande et aux frais du porteur, un ou plusieurs titres collectifs au porteur représentatifs d'actions au porteur dont les numéros se suivent.

Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société ; la Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre

Article 9

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Titre III : Gestion, Représentation, Contrôle.

Article 10

La Société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, rééligibles et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent, sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le mandat des administrateurs sortant, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

Article 11

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres, un président. Il peut créer un comité de direction dont il détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 14

Le Conseil d'Administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil, et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le Conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante

Article 15

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

Article 16

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale

Article 17

La Société est représentée, y compris dans les actes et en justice, soit, par l'administrateur-délégué agissant seul, ou par deux administrateurs agissant conjointement, soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration

Article 18

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Titre IV : Assemblées Générales.

Article 19

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier lundi du mois de mai à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

Article 20

Les assemblées générales, annuelles ou extraordinaires, se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées

a) huit jours au moins avant l'assemblée dans le Moniteur belge ;

b) deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la seconde, huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société

Des lettres missives seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Article 21

Le Conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le Conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations

Le Conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 22

Tout actionnaire peut donner à toute personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission une procuration écrite pour le représenter à une assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms, nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé là où les signatures étant précédées de la mention "Bon pour pouvoir"

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par une personne désignée par l'assemblée

Le président désigne un secrétaire

L'assemblée choisit deux scrutateurs, sur proposition du président

Article 24

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenant prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 25

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquième du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 26

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 27

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Titre V. Exercice, Comptes annuels, Répartition

Article 28

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

A la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, conformément à la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires, lorsque la loi l'exige, sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle.

Article 29

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour-cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour-cent du capital social. Elle doit être reprise si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'administration dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe.

Article 30

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Titre VI. Dissolution, Liquidation

Article 31

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 32

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions

Article 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé aux dispositions légales existant en la matière, et plus spécialement au Code des sociétés

Election de Domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur élit domicile attributif de juridiction au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS DE PUBLICATION
A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincent van DROOGHENBROECK

Notaire

Déposés en même temps expédition et texte coordonné des statuts

